

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-105

R-3706-2009

19 août 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2980,5 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2010;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de l'ordre de 7,267 % qui tient compte d'un taux de rendement de 7,014 % sur les capitaux propres;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif du Transporteur à 5,401 %;

RECONNAÎTRE les méthodes d'établissement du coût du service qui ont été utilisées par le Transporteur pour les fins de la présente demande du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie;

MODIFIER les tarifs des services de transport pour application à compter du 1er janvier 2010 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 980,5 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement demandé;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

MODIFIER les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1er janvier 2010 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

MODIFIER le cavalier pour application à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2010 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

MODIFIER l'allocation maximale et les contributions pour les postes de départ pour application à compter du 1er janvier 2010 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

FIXER le taux de pertes à 5,3 % pour application à compter du 1er janvier 2010 en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HOT-9, Document 1.2;

APPORTER des éclaircissements quant à l'application de décisions antérieures qu'elle a rendues à l'égard de certains projets d'investissements, en ce qui concerne la reconnaissance de leurs projections dans la base de tarification, et **RECONNAÎTRE** comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année témoin 2010;

AUTORISER le Transporteur, à défaut d'avoir rendu des décisions autorisant certains projets d'investissements inscrits à la base de tarification avant la prise en délibéré de la présente demande, à créer un compte de frais reportés hors base portant rendement et ce, pour les montants résultant des mises en exploitation prévues pour ces projet. »

[2] Le Transporteur soumet qu'une étude sur dossier de la présente demande tarifaire pourrait être envisagée. Dans ce cas, le Transporteur serait disposé à tenir une rencontre technique afin de discuter des différents enjeux du dossier et répondre aux questions du personnel de la Régie et des intervenants.

[3] La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[4] Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Transporteur par la tenue d'une audience publique. Elle ne juge pas opportun de traiter la présente demande tarifaire sur dossier, tel que soumis par le Transporteur.

2.1 AVIS PUBLIC

[5] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le **22 août 2009** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Transporteur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site Internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

[6] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit soumettre une demande d'intervention et la transmettre à la Régie et au Transporteur au plus tard le **1^{er} septembre 2009 à 12 h**. La demande d'intervention doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

[7] Le Règlement exige que l'intéressé précise la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir, les conclusions qu'il recherche, la manière dont il entend faire valoir sa position, s'il désire faire entendre des témoins, recourir au service d'expert et faire traduire des documents. Tout intéressé devra également déposer, avec sa demande d'intervention, un budget de participation tel que prévu à la section 2.3 du Règlement.

[8] Toute contestation par le Transporteur des demandes d'intervention devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **8 septembre 2009 à 12 h**. Toute réplique d'un intéressé visé par une telle contestation devra être produite avant le **11 septembre 2009 à 12 h**.

[9] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **28 octobre 2009 à 12h**.

2.3 BUDGETS DE PARTICIPATION

[10] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide) disponible sur le site Internet de la Régie.

[11] La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

2.4 SUJETS

[12] La Régie n'entend pas mettre l'emphase sur des sujets en particulier ni encadrer autrement les sujets faisant l'objet de la présente audience publique. Elle demande aux

intéressés de s'en tenir aux sujets de la demande qui affectent directement les intérêts qu'ils représentent.

3 CALENDRIER

[13] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 22 août 2009	Publication de l'avis aux personnes intéressées
Le 1 ^{er} septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 8 septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Le 11 septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 30 septembre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 19 octobre 2009 à 12 h	Date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 28 octobre 2009 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 11 novembre 2009 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 19 novembre 2009 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 26 novembre au 3 décembre 2009	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[14] Par ailleurs, tel que prévu par le Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard, **le 19 octobre 2009 à 12 h.**

[15] **Considérant ce qui précède;**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **22 août 2009** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site Internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Transporteur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne

Régisseur

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010*

(Dossier R-3706-2009)

La Régie de l'énergie (la Régie) convoque une audience publique pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3706-2009. La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

LA DEMANDE

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2010 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 2 980,5 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2010.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **1^{er} septembre 2009 à 12h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone soit par télécopieur.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca